



CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME"

AVIS IMPORTANT. Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation. C'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné. 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin. 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et l'avocat. 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

BILLET, ENDOSSEMENT, ACHAT D'IMMEUBLE. Q. J'ai endossé un billet à demande il y a quatre ans en apposant une fois seulement ma signature. Le porteur du billet a-t-il quelques recours contre moi? Dans quel délai devrais-je réclamer le montant porté au billet? Il est à remarquer que les intérêts ne sont pas payés, qu'il y a eu des conduites de ma part.

Rép. à L. B. — Un billet payable à demande ou à un certain délai doit être présenté pour paiement dans un délai raisonnable du jour de son endossement. Pour déterminer ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, il faut tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des faits du cas particulier. Si un billet payable à demande n'a été endossé qu'après un certain délai, l'endossement est nul; toutefois, si du consentement de l'endosseur il a été remis comme garantie ou en paiement pour continuer une garantie, il n'est pas nécessaire de le présenter pour paiement tant qu'il est ainsi garanti comme garantie. Sans connaître les représentations acceptées lors de l'endossement et prenant en considération que ce billet n'a pas été donné pour une garantie quelconque, vous êtes libéré et il n'est pas nécessaire que qu'il que ce soit soit averti par vous-même. 2. Vous êtes en droit, quoique avant pris avantage des dispositions de la loi du moratoire, de faire votre réclamation à recevoir les arrérages dus mais, si le dernier ne peut être forcé de recevoir les arrérages non encore exigibles, il va sans dire que, s'il y a consentement de sa part, vous pourrez facilement payer tout versément à échoir.

LOUAGE D'OUVRAGE. Q. Je ne suis engagé pour un cultivateur à travailler sur une terre, par contrat sous seing privé, pour une période d'une année à compter du 1er mai 1933. Il est stipulé au contrat que mon engagement se renouvellera automatiquement d'année en année à moins d'un avis de ma part donné le ou avant le premier février de chaque année. Je désirerais savoir si je suis forcé de travailler durant plus de dix heures par jour? Vers le 15 février dernier j'ai demandé à mon patron une augmentation de salaire et il m'a donné une réponse négative. Suis-je en droit de lui donner un avis d'un mois et de discontinuer mon service ou s'il me faut attendre une autre année?

Rép. à L. L. — Votre contrat d'engagement est des plus précis et il vous faut, si vous n'avez pas l'intention de continuer à travailler pour ce patron une année subséquente, l'avertir le ou avant le premier février. Le nombre d'heures de travail que vous devez fournir n'est pas mentionné au contrat et, en conséquence, vous devrez vous en rapporter aux coutumes et usages de votre localité en tenant compte d'un genre d'emploi similaire.

LOI DU MORATOIRE SUR LES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES. Q. J'ai vendu une terre il y a dix ans pour une considération payable par versements annuels avec intérêt. L'acheteur est décédé et a légué tous ses biens à son fils. Son fils est en retard dans le paiement du capital mais paie régulièrement ses intérêts; il est célibataire, vit avec sa mère et est propriétaire de deux autres terres. Je suis par contre âgé et ai besoin de mes revenus. Est-il permis à mon débiteur de prendre avantage de la loi du moratoire sur les créances hypothécaires?

Rép. à T. L. — J'ai déjà à plusieurs reprises fourni toutes les explications nécessaires quant à la loi du moratoire et, en résumé, le débiteur doit avoir payé ses intérêts, ses taxes municipales et scolaires et autres cotisations. La loi prévoit tout de même au cas que, si le débiteur est dans l'impossibilité de pouvoir rembourser le capital, il peut être forcé de le faire, mais là il s'agit d'une question de preuve surtout si le créancier en a besoin. Les juges sont très sévères sur cette question de la loi du moratoire car, en plus d'appliquer la loi, ils ont compris que le but de cette loi était de protéger les débiteurs de bonne foi. Je vous conseillerais de consulter votre avocat au plus tôt et, après lui avoir fourni tous les détails, de demander pour vous assister d'une manière sérieuse, à savoir si vous avez intérêt à réclamer le remboursement du capital et si vous avez des chances d'obtenir un jugement favorable.

DONNAGES. Q. Plusieurs jeunes gens, après avoir passé la veillée ensemble, se sont séparés lors du départ pour rentrer chez eux. Quelques-uns se sont rendus à pieds et d'autres en voiture. Ceux qui étaient en voiture ont rencontré ceux qui se rendaient à pieds et lors de cette rencontre les jeunes gens qui étaient à pieds ont lancé à ceux qui étaient en voiture des coups de fouet avec une broche, les ont injuriés, etc. Que me conseillez-vous de faire?

Rép. à J. M. — Vous pouvez être en droit de réclamer des dommages et je vous conseillerais de consulter votre avocat.

PRIVILÈGES DES RENTES SEIGNEURIALES. Q. L'on me réclame les rentes seigneuriales depuis l'année 1914 affectant l'immeuble par moi acheté d'origine. Quels sont les privilèges des rentes seigneuriales?

Rép. à F. B. — Le privilège des droits seigneuriaux s'étend à tous les arrérages des droits seigneuriaux et, au même titre, aux arrérages échus des rentes constituées sur la commutation des droits seigneuriaux pour cinq années seulement et la courtoisie. Je vous conseillerais d'examiner minutieusement votre contrat d'achat et de consulter votre avocat si vous avez quelque doute quant à l'interprétation d'icelui.

VENTE D'AUTOMOBILE. Q. J'ai acheté un véhicule automobile en l'année 1933 en la province du Nouveau-Brunswick et le vendeur m'a déclaré que j'avais douze mois pour effectuer le règlement à raison de certains acomptes mensuels. J'ai payé à date un certain montant mais je suis dans l'impossibilité de pouvoir continuer les paiements. L'acheteur a remis sa réclamation entre les mains de son avocat et ce dernier m'a menacé de faire saisir mes biens. J'ai demandé du délai mais ce délai m'a été refusé. J'ai offert la remise du véhicule automobile mais j'ai reçu une réponse négative. Les biens meubles et la terre que j'occupe a été entièrement payée au Gouvernement. Est-ce que le vendeur a le droit de refuser de reprendre son automobile et de faire saisir mon roulant ou bien ma terre?

Rép. à H. P. — Le vendeur n'est pas obligé de reprendre son automobile de même qu'il n'est pas obligé de vous accorder d'autre délai. Il peut instituer des procédures contre vous, prendre jugement, faire saisir vos biens meubles et à défaut d'icieux vos biens immeubles.

TESTAMENT. Q. Ma mère est décédée en laissant la moitié de ses biens à ses enfants et l'autre moitié à son époux quoique, quant à ce dernier, avec défense de se remarquer, advenant ce cas, sous peine de perdre ses droits. Mon père, nonobstant les conditions du testament, s'est remarié en seconde noces et il devait, tel que mentionné au testament, dès la journée de son mariage, venir à faire renoncer ses enfants ou bien leur donner sa part sur refus de ces derniers. Mon père s'est en conséquence présenté pour nous faire renoncer et nous avons signé. Il nous a déclaré qu'il reviendrait après son mariage pour nous faire signer de nouveau mais ne s'est pas présenté. Est-ce que la première renonciation est valide et avait-il le droit de l'obtenir?

Rép. à A. B. — Si je m'en tiens aux strictes représentations faites à votre lettre et tel que mentionné en haut en résumé, votre père avait le droit d'obtenir la renonciation à votre part comme d'ailleurs nous advenant le défaut d'une clause à cet effet dans le testament. Tout de même, je suis des plus surpris de vos informations et je vous conseillerais de ré-examiner minutieusement le testament car je ne crois pas qu'il relate ce que vous mentionnez. A tout événement, vous avez consenti la renonciation et, en autant qu'elle a été faite conformément aux dispositions de la loi, elle a force et effet et vous ne pouvez revenir sur votre décision. Si les biens en question ont quelque valeur, je crois qu'il serait de votre intérêt de consulter votre avocat sur ce point.

CONTRAT DE MARIAGE. Q. Je désirerais savoir si une jeune fille de vingt ans qui se marie avec un veuf, père de six enfants, est dans une meilleure situation en exigeant dans son contrat de mariage une donation à cause de mort que les biens seront la propriété du survivant ou bien s'il est préférable qu'il soit stipulé au dit contrat de mariage qu'elle aura droit à la moitié des dits biens?

Rép. à W. B. — Il n'y a aucun doute que la jeune fille, future épouse, aura tout avantage à accepter dans son contrat de mariage une donation à cause de mort, communément appelée au dernier vivant les biens, plutôt que d'accepter une donation entre-vifs ou à cause de mort pour la moitié des dits biens. La raison en est fort simple, c'est que, si elle survit elle aura tous les biens, si elle meurt elle ne peut en souffrir aucun préjudice à moins qu'elle désire protéger quelques proches parents de sa famille ou avantager par son testament les enfants à naître de son mariage par crainte que son futur mari ait une préférence pour les enfants du premier lit. Cette question de conventions dans un contrat de mariage est très difficile à solutionner sans avoir étudié une manière particulière la situation des parties contractantes, les différents intérêts ou droits qu'elles peuvent avoir, de même que la valeur des biens qu'elles apportent en mariage.

DETTES DE SUCCESSION. Q. Mon père est décédé il y a deux ans et a laissé onze enfants. Nous n'avons pas reçu à date notre part d'héritage. Son docteur a réclamé une somme de \$40.00. Quelques-uns des héritiers ont payé leur part de même que moi-même, mais les autres ont négligé de le faire. Ce docteur me réclame la balance due. Est-il en droit de procéder ainsi?

Rép. à P. L. — S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils sont tenus de partager équitablement des charges et dettes de succession, chacun en proportion de sa part dans la succession.

LA RÉCOLTE QUI PAIE..



Quelles que soient les récoltes que vous cultivez elles croîtront mieux et plus économiquement avec les engrais chimiques.

Les Engrais Chimiques C-I-L, Secs et Fluides

Ces engrais chimiques sont fabriqués, mélangés et rendus à point selon un procédé qui garantit un état chimique et mécanique parfait, l'uniformité et une alimentation complète de la récolte.

Ils sont à base de SUPERPHOSPHATE 20% C.I.L. GRANULÉ SUPER-ACTIF

Né manquez pas de lire l'édition de 1934 du "Courrier des Engrais Chimiques C.I.L.". Gratuit aux cultivateurs.



CANADIAN INDUSTRIES LIMITED

DIVISION DES ENGRAIS CHIMIQUES

Bureau chef, Case postale 1260, Montréal

Halifax, Toronto, New Westminster, B. C.

Si tous les enfants ont une part égale, il va sans dire que vous ne pouvez être tenu à payer la part des autres.

DONATION EN PAIEMENT. Q. Je dois \$400 à un marchand. Je possède une propriété évaluée à \$1,500.00. Je désirerais avoir, si je donne ma propriété en paiement à ce marchand, s'il me remettra la différence entre le montant dû et la somme représentant la balance de l'évaluation ou s'il acceptera cette propriété pour le plein montant de sa réclamation?

Rép. à J. C. — Il est très difficile pour moi de vous déclarer à l'avance ce qu'exigera votre créancier.

car il peut fort bien exiger toute la propriété ou consentir à l'acheter pour un prix supérieur au montant de ce que vous lui devez et alors la remise d'une certaine somme d'argent vous sera faite.

PRET D'ARGENT. Q. Est-il nécessaire de consulter un Conseil de Comté avant d'instituer des procédures contre une corporation municipale à qui j'ai consenti un prêt?

Rép. à E. C. — Vous avez le droit de poursuivre la corporation municipale endettée à votre égard sans avoir quelque affaire que ce soit avec le Conseil de Comté.

LA FERME DU MANOIR--HOLSTEINS

Troupeau ayant à sa tête les deux populations reproductrices: Perfection Korndyke Post 77514 et Colgate Sylvius Post 96876.

Nos femelles ont la grosseur, le type, la production et l'épreuve (test), sont soigneusement sélectionnées et représentent les lignées les plus populaires de la race.

Nous avons à vendre de jeunes reproductrices prêtes pour le service et aussi quelques bonnes femelles. Venez et examinez-les. Troupeau sous la surveillance du fédéral.

Mme A. B. COLVILLE, St-Henri de Mascouche, FRED P. HAMPSON, Propriétaire, P. Qué., Gérant.

Les engrais "ALBATROS" chimiques

Superphosphate et engrais chimiques de toute nature



Engrais chimiques composés

Réputation mondiale

Les produits de cette marque universellement appréciée sont, au Canada, vendus exclusivement par International Fertilizers Limited et préparés dans ses usines de St-Jean, N. B. et Québec, P. Q.

L'ULTRA SUPERPHOSPHATE "ALBATROS" 20% extra sec ne contient qu'environ 4% d'humidité.

Il est toujours avantageux d'acheter des engrais chimiques d'une marque dont la valeur est établie par de nombreuses années de succès dans toutes les parties du monde. On s'expose à des pertes sérieuses en essayant des produits qui ne sont pas si bien connus.

FABRIQUES ASSOCIÉES A

Ipswich	Angleterre	Amsterdam	Hollande
Bramford	"	Pernis	"
Stowmarket	"	Zwyyndrecht	"
Yarmouth	"	Rotterdam	"
Lincoln	"	Groningen	"
Boston	"	Durban	Sud-Africain
Newcastle	"	Sali-bury	Rhodésie

Pour la meilleure qualité, demandez les engrais chimiques "ALBATROS".

International Fertilizers Limited

71 rue St-Pierre,

Québec

meure

EAUX VERTES

on OVIDE GODIN, Québec

nt F.O.B., Québec et enlevées. Peaux avec sans sel payés sui-

alées .06 1/2 c la lb. fraîches .06 1/2 c la lb. s. chaque peau. toutes les peaux de 52 peaux de 50 lbs. net,

graissés, enlevées par ce. 75 chaque. Peaux ne qualité \$1.75 sans de moins. Peaux de campagne à .50c cha-

fraichement enlevées et leur valeur. Peaux ne .05c. 2 au 14 avril 1934.

maison ou e-cour

VERS

.....\$1.60 à \$1.80 (éca)..... 1.50 (éca)..... 1.45 (éca)..... 1.75

IMENTAIRES

..... 1.25 1.30 1.40 1.55 1.45 1.30 1.85 2.65 2.70 2.50 3.20 1.70 2.08 17.00 11.00 2.50 3.50

.....\$6.85 6.55 6.45 6.35

......61 Le sac\$1.40 1.00

..... 2 20

D SALÉ

.....\$33.00 32.00 31.00 30.00

.....\$29.00 28.00

.....\$25.50 21.00 25.00 29.00 23.00 29.50 31.50 33.50

perphosphate et Phos. es et engrais composés EAL.

12

12

12